Document généré le 15 juil. 2025 20:10

Les Cahiers de droit

Solidarité — Obligation *in solidum*

M. Tancelin

Volume 11, numéro 3, 1970

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1004847ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1004847ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Tancelin, M. (1970). Solidarité — Obligation *in solidum*. *Les Cahiers de droit*, *11*(3), 595–597. https://doi.org/10.7202/1004847ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

cette délégation est une novation et que la novation a par elle-même l'effet de rendre caduques les exceptions du délégué contre le délégant, à cause de son effet *extinctif* de l'obligation qui existait entre ces deux personnes. Il n'y avait pas besoin de répéter cet effet évident de la novation à propos d'une de ses applications, la délégation parfaite. Pour avoir un sens, l'article 1180 doit viser la délégation imparfaite aussi bien que la parfaite. L'inopposabilité des exceptions est en effet de l'essence de toute délégation. Le délégataire est toujours protégé par l'article 1180, à cause du caractère abstrait, c'est-à-dire indépendant de sa cause, de l'engagement du délégué vis-à-vis du délégataire. D'où l'intérêt qu'il y aurait eu à conserver à la clause d'indication de paiement sa qualification traditionnelle de délégation [5], plutôt que de lui appliquer celle de stipulation pour autrui, qui a pour effet d'accroître les malentendus déjà signalés par Mignault [6].

Les catégories du droit civil ont une utilité pratique et un rôle concret qui s'opposent à leur confusion malgré certaines ressemblances. La même remarque vaut pour la seconde question entrevue, sinon posée, par l'arrêt *Proulx*.

II. C'est pour des raisons tenant aux circonstances de l'espèce que le juge Pigeon s'abstient volontairement d'exprimer son opinion sur la question de solidarité. Les appelants avaient en effet conclu à une condamnation *in solidum* pour éviter de faire trancher la question controversée de la délimitation des champs d'application respectifs de la solidarité et de l'obligation au tout. En prononçant la condamnation demandée sans reprendre les termes employés par la cour d'appel et en prenant ses distances par rapport à la position de cette dernière, le juge Pigeon semble admettre implicitement que les deux notions ne se confondent pas. Il ne reste plus qu'à souhaiter que la cour d'appel revienne à la saine doctrine de son arrêt *Barbe* v. *Ellard* [7].

Solidarité — Obligation *in solidum*

Cargill Grain v. *Foundation*
[1970] C.S. 145

En attendant une décision de la cour d'appel à ce sujet, la cour supérieure de Montréal a été confrontée avec le problème de l'existence de la notion d'obligation *in solidum*, distincte de celle de solidarité. Le sommaire de l'arrêt ne reproduit pas fidèlement la pensée du juge Lesage, qui rejette bien l'application en l'espèce de la notion d'obligation *in solidum*, mais admet que le code et la jurisprudence reçoivent cette notion. Sur la reconnaissance par le code de la notion d'obligation *in solidum*, il n'y a qu'à relire les articles 1126, 1945 et 2118 par exemple, pour s'en convaincre. On a vu comment la cour suprême vient encore d'admettre l'autonomie de la notion dans l'arrêt *Proulx* v. *Leblanc*.

5 Art. 1174 C.C.
6 *Op. cit. supra*, note 3.
7 (1906) 15 B.R. 526.

Cette question est déjà dépassée ; c'est maintenant celle des applications de la notion qu'il faut poser.

En l'espèce il s'agissait de savoir si des entrepreneurs indépendants les uns des autres, ayant signé des contrats séparés et distincts avec le maître de l'ouvrage, pouvaient être tenus solidairement ou *in solidum* des retards à l'exécution des contrats et des malfaçons. Pour les malfaçons, l'article 1688 édicte la solidarité entre architectes et entrepreneurs. Mais pour le retard, aucune disposition du code n'édicte de règles propres aux obligations plurales [8]. Le droit commun exige donc qu'elles soient conjointes, sauf stipulation de solidarité ou mise en jeu de la présomption de solidarité en matière commerciale. Pour certains, la solidarité serait avec l'indivisibilité la seule exception à la règle fondamentale du droit civil selon laquelle les obligations plurales sont en principe conjointes. En réalité il faut également vérifier, comme le fait à juste titre le juge Lesage en l'espèce, si les obligations en cause ne sont pas *in solidum*. Ajoutons qu'en l'espèce l'indivisibilité est exclue, sauf convention expresse puisque, s'agissant de dommages-intérêts, les obligations sont essentiellement divisibles en nature.

« En vertu des contrats intervenus, chaque défenderesse s'était engagée à accomplir certaines parties de l'œuvre. Mais aucune ne s'était obligée de faire ce que l'autre s'était engagée à accomplir » [9]. Il manquait donc l'élément essentiel de la solidarité, à savoir l'unité d'objet : les débiteurs n'étaient pas « obligés à une même chose » [10].

Il n'y avait pas davantage d'obligations *in solidum* en l'espèce. En effet aucun entrepreneur ne s'était chargé de l'œuvre entière. Chacun en avait assumé une partie qui était le complément de parties prises en charge par d'autres entrepreneurs. Il y avait bien en l'espèce une pluralité d'objets, mais il n'y avait pas d'obligation *in solidum* parce que celle-ci suppose des objets distincts mais semblables : « [...] l'obligation *in solidum* implique [...] que chaque débiteur doit [...] une chose identique à celle à laquelle [son coobligé] est tenu » [11].

En l'espèce les obligations de chaque entrepreneur se distinguaient nettement de celles des autres entrepreneurs : elles n'étaient pas interchangeables. Chacun s'était engagé à réaliser une partie différente de l'ouvrage, à savoir l'aménagement d'installations portuaires et la construction d'entrepôts et de silots, où les opérations doivent se suivre dans un ordre rigoureux et intangible. Il s'agissait donc d'obligations complémentaires les unes des autres mais ayant chacune un objet différent : il y avait en l'espèce pluralité d'objets distincts.

La situation aurait été différente dans le cas d'un contrat unique donné à plusieurs entrepreneurs en même temps, qui auraient pris la responsabilité entière de l'œuvre et auraient ensuite divisé le travail entre eux. Alors seulement leurs obligations auraient été *in solidum*, à défaut de stipulation de solidarité ou d'application de la présomption de solidarité en matière commerciale. Mais une telle hypothèse reste assez théorique car on voit mal des entrepreneurs indépendants assumer une telle obligation sans avoir action sur leurs

8 Art. 1070 et s., C.C.
9 [1970] C.S., à la p. 163.
10 Art. 1103 C.C.
11 F. CHABAS, Remarques sur l'obligation *in solidum*, (1967) 65 *Rev. trim. de droit civil* 310, à la p. 338.

coobligés. L'hypothèse envisagée par le juge Lesage, d'un entrepreneur général qui aurait assumé l'œuvre entière et aurait séparé l'ouvrage entre des sous-entrepreneurs, est plus vraisemblable. Mais elle ne laisserait sans doute pas de place non plus à la notion d'obligation *in solidum* si les obligations des sous-entrepreneurs vis-à-vis de l'entrepreneur général avaient le même contenu que celles qu'ils avaient assumées en l'espèce vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Il semble que le contrat de louage d'ouvrage se prête mal à l'application de la notion d'obligation *in solidum*, en dehors de l'hypothèse d'indivisibilité. Dans la mesure où une obligation est indivisible, par nature ou par stipulation, elle a pour conséquence d'obliger au total ceux qui en sont tenus [12]. Mais, en dehors de l'hypothèse exceptionnelle d'indivisibilité, la règle de division s'applique [13]. Sauf indication contraire une obligation est conjointe. La gradation des obligations plurales va de l'obligation conjointe, de droit commun, à l'obligation solidaire en passant par l'obligation *in solidum*, selon que les obligations envisagées sont totalement distinctes, semblables ou identiques.

L'obligation *in solidum* se distingue à son tour de l'obligation indivisible, l'indivisibilité de l'objet d'une obligation n'étant qu'un cas d'application de la notion plus générale d'obligation au total : cela explique qu'on les confonde souvent. Mais c'est confondre le genre avec l'espèce. Les applications de la notion d'obligation *in solidum* en dehors de l'hypothèse d'indivisibilité montrent que la distinction n'a pas seulement un intérêt théorique : l'arrêt *Proulx* v. *Leblanc* en est une illustration.

Privilège de l'ingénieur

Fraser v. *Chasse*
[1970] C.S. 342

On rapprochera avec intérêt cette décision du juge Bédard de l'arrêt *Martos* v. *Brummer* [14] qui refusait à l'ingénieur le privilège de l'article 2103, sous prétexte qu'il n'est pas mentionné dans la liste des bénéficiaires et que les privilèges sont de droit étroit.

Le juge Bédard écarte cette solution, qui s'appuie pourtant sur de nombreuses autorités, et il oppose à la rigueur des principes une méthode d'interprétation large des textes du code civil, peu coutumière en jurisprudence et partant remarquable. Il part du principe selon lequel les articles du code doivent s'interpréter non à la lettre, mais les uns à l'aide des autres. On admet que l'article 1018, qui oblige à interpréter les clauses d'un contrat les unes par les autres, est d'application générale et vaut pour l'interprétation des lois [15]. D'ailleurs ce principe n'est-il pas expressément rappelé dans l'article 2 du code de procédure civile de 1965 ?

---

12 Art. 1124 C.C.; *C.P.R.* v. *Lefebvre*, [1951] C.S. 338; cet arrêt confond solidarité et obligation *in solidum*.

13 Art. 1121 C.C.; *Martin* v. *Néron*, (1938) 64 B.R. 474.

14 [1969] C.S. 67; (1970) 11 *C. de D.* 177.

15 P. B. MIGNAULT, *op. cit. supra*, note 3, p. 245; *Regent Taxi* v. *Congrégation*, [1929] R.C.S. 650, pp. 686, 687.